

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20221025-6	<u>Séance du 25 octobre 2022 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt-deux du mois d'octobre le vingt-cinq le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit le Conseil Municipal, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 17 octobre 2022 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents ()</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Conformément à l'instruction codificatrice N° 11-022MO du 16-12-2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, montant inférieur au seuil de recouvrement, etc) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

La Commission Finances, réunie le 13 octobre 2022, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu **à / par**

- Autorise la mise en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant de **7 183.95€** qui se répartissent de la manière suivante :

ANNEE 2015 : pour un montant de 1 308.21 €

Non recouvrement multi/accueil – restau scolaire 785.10
Loyers 523.11

ANNEE 2016 : pour un montant de 707.78 €

Surendettement et décision effacement dette / personne disparue

ANNEE 2017 : pour un montant de 5 164.50 €

Loyers personne DCD et clôture insuffisance actif

ANNEE 2018 : pour un montant de 3.46 €

Montant inférieur seuil de poursuite

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 25 octobre 2022

Le secrétaire de séance

Le maire
Daniel BUCHWALDER